



**RÈGLEMENT NUMÉRO 267**

---

**relatif aux conditions de travail du  
Service de sécurité incendie et du  
Service des premiers répondants**

Avis de motion : 7 mars 2023  
Projet de règlement : 7 mars 2023  
Adoption du règlement : 2 mai 2023  
Promulgation : 3 mai 2023

**RÈGLEMENT NUMÉRO 267**

Relatif aux conditions de travail du Service de sécurité incendie  
et du Service des premiers répondants

---

CONSIDÉRANT la Politique relative aux conditions de travail du Service de sécurité incendie et le livret de présentation du Service des premiers répondants de la Ville de Saint-Pie;

CONSIDÉRANT que le conseil souhaite que les conditions de travail des employés pompiers et premiers répondants soient intégrées dans un unique règlement;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 mars 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

**CHAPITRE 1**  
**Dispositions générales**

**Article 1.1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 1.2. Définitions**

Lorsqu'un mot ci-après défini se retrouve au présent règlement, il a la signification suivante :

Appel : désigne toute période à partir du moment où le pompier reçoit un appel d'intervention jusqu'au moment où il est libéré par son officier responsable.

Chef aux Opérations : désigne un pompier ayant à sa charge une équipe de pompiers et qui a complété la formation minimale requise selon la réglementation en vigueur.

CNESST : désigne la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

Directeur : désigne le Directeur du S.S.I., ayant la plus haute autorité au sein de l'organisation, ou son représentant.

Directeur-adjoint : désigne un pompier ayant à sa charge une équipe de pompiers, qui agit à titre de directeur en son absence et qui a complété la formation minimale requise selon la réglementation en vigueur.

DOS : désigne les Directives d'opération sécuritaires en vigueur.

ENPQ : désigne l'École nationale des pompiers du Québec.

Formation : signifie l'apprentissage, le maintien des compétences et la connaissance théorique et pratique requis pour accomplir le travail de pompier ou de premier répondant.

Garde externe : signifie la période pendant laquelle le pompier ou le premier répondant est en disponibilité et prêt à répondre à tout appel en première alarme.

Garde interne : signifie la période pendant laquelle le pompier ou le premier répondant est physiquement à la caserne pour effectuer ses tâches et prêt à répondre à tout appel en première alarme.

Lieutenant : désigne un pompier ayant à sa charge une équipe de pompiers et qui a complété la formation minimale requise selon la réglementation en vigueur.

Période d'essai : désigne la période de douze (12) mois à partir de laquelle un salarié est embauché à titre de pompier et durant laquelle il acquiert de l'expérience.

- Pompier : désigne un pompier à temps partiel de la Ville de Saint-Pie qui aura complété la formation minimale requise selon la réglementation en vigueur.
- Pompier auxiliaire : désigne un salarié à temps partiel de la Ville de Saint-Pie et agissant également à titre de premier répondant.
- Pompier éligible : désigne un pompier à temps partiel de la Ville de Saint-Pie qui aura complété la formation minimale requise selon la réglementation en vigueur et en cours pour l'obtention de sa formation d'officier.
- Pompier étudiant : désigne un pompier étudiant au DEP ou au DEC ayant terminé les modules obligatoires de L'ENPQ pour pouvoir agir à titre de pompier à temps partiel.
- Pompier/premier répondant garde en caserne : désigne un pompier et premier répondant à temps plein de la Ville de Saint-Pie qui est de garde à la caserne de jour et ayant complété la formation minimale requise selon la réglementation en vigueur.
- Pompier recrue : désigne un pompier qui n'a pas complété sa période d'essai, ainsi que la formation minimale requise selon la réglementation en vigueur.
- PON : désigne les Procédures d'opération normalisées en vigueur.
- Premier répondant : désigne un premier répondant à temps partiel ou à temps plein de la Ville de Saint-Pie qui aura complété la formation minimale requise selon la réglementation en vigueur.
- S.S.I. : désigne le service de Sécurité incendie de la Ville de Saint-Pie.
- Ville : désigne l'employeur, la Ville de Saint-Pie.

### **Article 1.3. Code d'éthique**

La Ville de Saint-Pie s'est dotée d'un code d'éthique et de déontologie que ses employés doivent respecter. De ce fait, un employé est dans l'obligation d'éviter toute situation où il doit sciemment choisir entre l'intérêt de la Ville et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

Un exemplaire est remis à chaque employé lors de son embauche et celui-ci doit signer l'attestation, qui sera ensuite remise à la direction générale pour fins de classement.

### **Article 1.4. But du règlement**

Le but du présent règlement est de maintenir et promouvoir les bonnes relations qui existent entre la Ville, les pompiers et pompières et les premiers répondants, d'assurer le bien-être des salariés.

L'emploi du masculin inclut le féminin.

### **Article 1.5. Reconnaissance et juridiction**

1.5.1. Les pompiers et premiers répondants reconnaissent qu'il est du ressort exclusif de la Ville de gérer, de diriger et d'administrer le service d'incendie et le service des premiers répondants, tout en se conformant aux dispositions du présent règlement.

1.5.2. Il est entendu qu'il n'y aura aucune menace, contrainte, ni discrimination par la Ville, les pompiers, les premiers répondants, contre un employé à cause de sa race, sa croyance, de son âge, de son sexe, de sa langue, de son origine sociale, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de l'exercice d'un droit que lui reconnaît le présent règlement ou la loi, et les deux (2) parties devant s'opposer à toute discrimination lorsqu'elle devient évidente.

### **Article 1.6. Compétences**

1.6.1. Les compétences des responsables de service sont les suivantes :

- Le directeur du Service de sécurité incendie est responsable des pompiers/premiers répondants et de la garde interne;
- Les responsables des premiers répondants sont responsables des premiers répondants civils

Ils ont tous pour responsabilité de s'assurer que le service PR soit comblé à 100%.

## **CHAPITRE 2**

### **Conditions de travail des employés du Service de sécurité incendie**

#### **Article 2.1. Embauche**

##### 2.1.1. Informations requises pour l'embauche d'un candidat :

- Vérification du dossier judiciaire
- Copie du dossier de conduite
- Copie de relevé de notes
- Permis de conduire valide
- Spécimen de chèque
- Numéro d'assurance sociale

Vaccinations requises : Hépatite B et Tétanos

Tous les frais encourus énumérés ci-dessus seront remboursés avec pièces justificatives.

##### 2.1.2. Embauche à titre de pompier/premier répondant

À partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, chaque employé sera engagé à titre de pompier et de premier répondant et devra donner des disponibilités pour les deux services.

##### 2.1.3. Clause grand-père

Tout pompier qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, est pompier, mais non premier répondant, n'aura pas l'obligation de suivre la formation de premier répondant et pourra rester pompier uniquement.

Tout pompier également premier répondant qui a été engagé à titre de pompier en 2018 ou les années antérieures devra donner un minimum de 60 heures de garde externe PR par année.

Si le minimum de 60 heures n'est pas respecté, il n'y aura aucune re-certification pour cet employé.

#### **Article 2.2. Mesures disciplinaires**

2.2.1. Dans le cas où la Ville décide de convoquer un salarié pour des raisons disciplinaires, elle doit l'aviser du lieu, de l'heure de la rencontre et de la nature des faits qui lui sont reprochés au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance.

2.2.2. Toute réprimande écrite doit être portée à la connaissance du salarié.

2.2.3. Dans les cas de suspension et de congédiement, la Ville doit fournir par écrit au salarié les raisons motivant telle suspension ou tel congédiement.

2.2.4. Le salarié a le droit de prendre connaissance de son dossier personnel en tout temps, après avoir pris rendez-vous avec son officier responsable.

2.2.5. Une suspension n'interrompt pas l'ancienneté.

#### **Article 2.3. Reconnaissance et départ**

2.3.1. Pour une reconnaissance (remise de médailles) ou une retraite, un montant de 1 000 \$ sera ajouté au budget du SSI pour souligner les événements, à tous les cinq ans.

2.3.2. La politique sur les événements spéciaux s'applique aux pompiers volontaires.

## **Article 2.4. Ancienneté**

- 2.4.1. L'ancienneté signifie et comprend la durée totale, en années, en mois et en jours, de service continu d'un pompier au sein du SSI depuis sa date d'embauche (confirmée par la résolution du conseil municipal).
- 2.4.2. Les absences prévues au présent règlement et celles autorisées par le directeur ne constituent pas une interruption de service.
- 2.4.3. Un pompier perd son ancienneté et son emploi dans les cas suivants :
- 2.4.3.1. s'il est congédié pour cause juste et suffisante;
  - 2.4.3.2. s'il quitte volontairement son emploi;
  - 2.4.3.3. si, lors de période de garde externe, il ne répond pas sans raison suffisante à deux (2) appels d'intervention consécutifs;
  - 2.4.3.4. s'il ne respecte pas les conditions relatives aux exigences de formation prévues à la section 2.12 du présent document;
  - 2.4.3.5. s'il manque trois (3) activités prévues (entraînement, prévention, garde, formation, entretien), consécutives sans raison suffisante;
  - 2.4.3.6. s'il ne respecte pas les conditions relatives au lieu de résidence prévues à la section 2.18 du présent document.
- 2.4.4. Le Directeur ou son représentant peut accorder un congé sans solde à tout pompier pour une période n'excédant pas six (6) mois à chaque 5 ans de service, en tenant compte des besoins du service.

À la suite d'un congé sans solde, un pompier reprend son poste sans perdre son ancienneté.

## **Article 2.5. Sécurité d'emploi**

- 2.5.1. Advenant la création d'un service de sécurité incendie régionalisé, à compétence égale et selon les exigences du service, les pompiers auront priorité sur toute autre personne venant de l'extérieur, pourvu qu'ils rencontrent les normes d'engagement fixées par la Ville.
- 2.5.2. Lors d'un appel pour intervention, le SSI entend procéder au rappel des équipes de pompiers selon la procédure du service, et ce, au moyen des téléavertisseurs ou autre moyen de communication fournis à cet effet par le service.

## **Article 2.6. Santé et sécurité**

- 2.6.1. La ville et les employés s'engagent mutuellement à coopérer afin de prévenir les accidents de travail et promouvoir la sécurité et la santé des pompiers. Pour ce faire, un comité de Santé et sécurité au travail est en place. Ce même comité pourra également proposer des améliorations continues afin de rendre le service plus efficient.

Le comité est formé comme suit :

- du directeur
- de deux (2) pompiers
- d'un (1) lieutenant ou du directeur adjoint

Le comité se réunira au moins deux (2) fois l'an. Des rencontres supplémentaires pourront avoir lieu au besoin, à la demande d'un des membres du comité.

- 2.6.2. La Ville met à la disposition des pompiers un "avertisseur de détresse" pour chaque appareil respiratoire en utilisation.
- 2.6.3. La Ville assume les coûts du vaccin contre l'hépatite "B" pour tout pompier qui en fait la demande, et ce, dans la mesure où le pompier respecte les dates de rappel dudit vaccin.
- 2.6.4. Tout salarié s'engage à respecter les DOS et PON en vigueur.

## **Article 2.7. Accident de travail et maladies professionnelles**

2.7.1. Sous réserve de l'acceptation de la CNESST, dans le cas d'accident subi ou maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions, le pompier reçoit de la Ville, jusqu'à la consolidation, les montants suivants :

2.7.1.1. Pour la journée au cours de laquelle survient l'accident ou la maladie  
L'équivalent du salaire qu'il aurait normalement gagné par son emploi de pompier ou par son emploi régulier s'il y a lieu, n'eut été de cet accident ou cette maladie, selon le plus avantageux des deux.

2.7.1.2. Pour les 14 premiers jours suivant le début de l'incapacité  
L'équivalent de 90% de son salaire net de pompier calculé sur une base à temps plein (8h/jour ou 40 heures/semaine) pour chaque jour ou partie de jour où il aurait normalement été capable de travailler, n'eut été de son incapacité.

Nonobstant l'alinéa précédent, le pompier qui occupe un emploi régulier chez un autre employeur et qui recevrait pour une lésion professionnelle chez cet autre employeur une indemnité plus grande, recevra de la CNESST l'équivalent de cette indemnité.

2.7.1.3. Pour le 15<sup>e</sup> jour et les jours suivants le début de l'incapacité  
L'équivalent de l'indemnité prévue à la Loi sur les accidents de travail et maladies professionnelles en fonction du statut qu'occupe la personne lésée sur le marché du travail (travailleur autonome, travailleur sans autre emploi, travailleur occupant un emploi régulier...).

Nonobstant l'alinéa précédent, le pompier à temps partiel qui occupe un emploi régulier chez un autre employeur et qui recevrait pour une lésion professionnelle chez cet autre employeur une indemnité plus grande, recevra de la CNESST l'équivalent de cette indemnité.

Nonobstant ce qui précède, le pompier qui occupe un emploi régulier chez un autre employeur et qui recevrait un salaire horaire moindre que celui de pompier, verra son indemnité calculée sur la base du salaire horaire de pompier.

2.7.2. Un pompier est réputé être en devoir à partir du moment où il est rejoint sur son téléavertisseur ou un autre moyen de communication pour se rendre à la caserne, en autant qu'il ait respecté les diverses procédures d'opération normalisée du service et des lois en vigueur, telle que le Code de sécurité routière.

## **Article 2.8. Équipements de protection**

2.8.1. La Ville s'engage à fournir à chacun des pompiers les équipements de protection suivants :

- 1 équipement de protection complet (bunker)
- 1 casque de pompier avec visière protectrice
- 2 paires de gants protecteurs (incendie)
- 1 paire de gants protecteurs (désincarcération)
- 1 paire de bottes de pompier
- 2 cagoules
- 1 paire de lunette de protection
- 1 lumière de sécurité coudée

En cas de perte ou de bris, le pompier devra faire la demande à son officier de garde pour voir à son remplacement.

2.8.2. Lors d'intervention, le port des équipements de protection fournis par le service est obligatoire selon les directives d'opération sécuritaire et procédures d'opération normalisées en vigueur. Toute modification aux équipements de protection fournis par le service est interdite.

2.8.3. Le salarié est responsable de l'entretien des équipements de protection qui lui sont fournis.

- 2.8.4. Le salarié s'engage à défrayer à ses frais toute pièce d'équipement protecteur mentionnée à l'article 2.8.1 qui serait perdue ou volée, ou qui aurait subi des dommages à la suite de sa négligence.

Dans le cas du vol d'équipement protecteur mentionné à l'article 2.8.1, le salarié n'a pas à rembourser lesdits équipements s'il nous fournit la preuve du refus de sa réclamation auprès de son assureur personnel.

- 2.8.5. Tous les équipements de protection mentionnés à l'article 2.8.1 demeurent la propriété de la Ville et aucun pompier n'a le droit de les porter, donner, vendre, changer ou utiliser pour des fins autres que le travail, sauf si autorisé par le directeur ou son remplaçant.

Lors de son départ, le salarié doit remettre à la Ville toutes les pièces de vêtement et/ou équipement fournis qu'il a en sa possession et spécifiées à l'article 2.8.1.

## **Article 2.9. Uniformes**

- 2.9.1. L'employeur fournit un manteau 4 saisons au salarié durant l'année qui suit la fin de sa période d'essai.

- 2.9.2. La Ville fournit, pour effectuer les visites résidentielles ou toute autre activité désignée par le directeur :

- deux chemises bleu marine foncé (une manche courte et une manche longue);
- une paire de pantalon bleu marin foncé;
- un gilet de laine;
- une paire de bottes de sécurité;
- une cravate bleu marine foncé;
- une épinglette d'identification;
- un manteau 3 saisons identifié avec les écussons du service.

Le remplacement de ces équipements sera possible en effectuant une demande auprès du directeur.

- 2.9.3. Toute modification à l'uniforme fourni par le service est interdite.

- 2.9.4. Le salarié est responsable de l'entretien de son uniforme fourni.

- 2.9.5. Le salarié s'engage à défrayer, à ses frais, toute pièce d'uniforme mentionnée à l'article 2.9.2 qui serait perdue ou volée ou qui aurait subi des dommages à la suite de sa négligence.

Dans le cas du vol, le salarié n'a pas à rembourser lesdites pièces d'uniforme s'il nous fournit la preuve du refus de sa réclamation auprès de son assureur personnel.

- 2.9.6. Tous les équipements mentionnés à l'article 2.9.2 demeurent la propriété de la Ville et aucun pompier n'a le droit de les porter, donner, vendre, changer ou utiliser pour des fins autres que le travail, sauf si autorisé par le directeur ou son remplaçant.

Lors de son départ, le salarié doit remettre à la Ville toutes les pièces de vêtement et/ou équipement fournis qu'il a en sa possession et spécifiés à l'article 2.9.2, à l'exception des bottes de sécurité. Dans le cas contraire, les pièces non remises seront facturées au salarié selon le coût réel de la pièce.

## **Article 2.10. Formation et perfectionnement**

- 2.10.1. Le pompier doit minimalement réussir la formation prescrite dans le règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie et ce, dans les délais prévus dans le règlement pour les fonctions qu'il occupe.

Pour une formation requise selon le règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie, tous les coûts seront assumés par la Ville. Dans le cas où un pompier doit reprendre ses examens à plus d'une reprise, les frais relatifs à ces derniers seront à sa charge.

2.10.2. La Ville favorise la participation des pompiers à des cours de perfectionnement. Ainsi, pour ceux-ci, elle défraie les coûts d'inscription et d'examens dans la mesure où ces cours ont été préalablement autorisés par la Ville.

2.10.3. Lorsqu'un pompier quitte volontairement ses fonctions au sein du Service de sécurité incendie, il s'engage à rembourser les frais encourus à la Ville, selon le tableau ci-dessous :

Formation	Au moment du départ volontaire	Pourcentage de remboursement exigé
Pompier I	Formation non-complétée	75%
	Formation complétée : dans la 1 <sup>ère</sup> année suivant la réussite de l'examen de qualification de l'ENPQ.	75%
	Formation complétée : dans la 2 <sup>e</sup> année suivant la réussite de l'examen de qualification de l'ENPQ.	50%
Autres frais encourus mentionnés à l'item # 2.1.1.	À l'intérieur de la première année	100%
Autres frais encourus mentionnés à l'item # 2.1.1.	À l'intérieur de la seconde année	75%

2.10.4. Tout salarié doit suivre le programme d'entraînement et de perfectionnement établis par la Ville selon les qualifications et fonctions dudit salarié.

Le salarié qui manque plus de trois (3) activités prévues (entraînement, réunions et/ou formation) dans l'année en cours, sans raison suffisante, sera rencontré par son officier de garde et par le directeur du SSI. De plus, une note à son dossier sera ajoutée.

La Ville se réserve le droit de congédier le pompier qui aurait accumulé plus de deux (2) notes à son dossier.

### **Article 2.11. Activités préventives**

2.11.1. Tout salarié du SSI ayant reçu la formation requise pourra compléter des visites résidentielles prévues au schéma de couverture de risque.

2.11.2. À moins que les objectifs fixés par le SSI soient déjà atteints, les visites résidentielles devront être complétées par tous les salariés ayant reçu la formation requise.

2.11.3. Les visites résidentielles seront réalisées en équipe de deux, à l'exception du directeur et du préventionniste, qui pourront, le cas échéant, en compléter seul.

2.11.4. L'uniforme devra être porté dans son intégralité, selon la saison et les directives du SSI.

### **Article 2.12. Affaires judiciaires**

2.12.1. Dans tous les cas où un pompier est poursuivi en justice, par suite d'actes ou gestes posés par le fait ou à l'occasion de son travail comme pompier, sauf le cas de faute lourde ou de négligence grossière, la Ville assigne, à ses frais, un procureur pour lui assurer une défense pleine et entière.

2.12.2. Le pompier a droit d'adjoindre, à ses frais, au procureur choisi par la Ville, son propre procureur.

2.12.3. Lorsqu'un pompier est appelé à témoigner, à la demande de la Ville, celle-ci lui verse sur présentation de pièces justificatives, la différence entre l'indemnité ou les honoraires qu'il reçoit à titre de témoin, et le salaire net perdu à son emploi chez son employeur régulier et ce, en autant qu'il ne reçoive aucune autre rémunération pour la même période.

### **Article 2.13. Jours fériés**

2.13.1. Les jours fériés énumérés ci-bas seront rémunérés comme prévu selon les normes du travail en raison d'une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du congé.

- Jour de l'an – 1<sup>er</sup> janvier
- Pâques
- Fête de Dollar
- Fête nationale – 24 juin
- Fête du Canada – 1<sup>er</sup> juillet
- Fête du Travail
- Action de grâces
- Jour de Noël – 25 décembre

Les interventions effectuées lors de ces jours fériés seront payées à temps et demi. La garde externe pour ces journées est obligatoire.

### **Article 2.14. Vacances**

2.14.1. Tout pompier a droit à une compensation monétaire pour tenir lieu de vacances, cette compensation monétaire est payée en même temps que le salaire régulier et s'établit comme suit :

- De 0 à moins de 3 ans de service : 4 % du salaire
- De 3 ans à 10 ans : 6 % du salaire
- 10 ans et plus : 8% du salaire

### **Article 2.15. Horaire de la garde externe**

2.15.1. Les employés du Service de sécurité incendie sont répartis sur 4 équipes de garde externe. Une équipe est de garde durant une semaine, soit du lundi soir au lundi matin de la semaine suivante.

2.15.2. L'horaire de la garde externe est du lundi au jeudi de 18 h à 6 h et le vendredi à partir de 18 h jusqu'au lundi matin 6 h, pour un total de 60 heures de garde la fin de semaine et un total de 108 heures par semaine.

### **Article 2.16. Lieu de résidence et réponse d'appel**

2.16.1. Tout pompier doit demeurer dans un rayon de dix (10) kilomètres de la caserne située au 95, rue Martin.

2.16.2. Lorsqu'appelés pour une intervention nécessitant seulement la réponse des pompiers en garde externe selon les PON du SSI, les pompiers doivent se présenter à la caserne dans les meilleurs délais possibles selon leur lieu de résidence et/ou de travail.

Il est de la responsabilité du pompier en garde externe de se faire remplacer s'il lui est impossible de répondre dans les délais acceptables ou s'il se trouve dans un rayon supérieur à dix (10) kilomètres.

Lorsque le pompier est en période de congé sans solde ou en arrêt de travail, à la suite d'un accident et/ou maladie, il n'a pas la responsabilité de se faire remplacer pour sa garde externe.

2.16.3. Lorsqu'appelé pour une intervention confirmée ou demandant une réponse générale selon les PON du SSI, le pompier doit se présenter à la caserne dans les trente (30) minutes de l'appel. À défaut de respecter ce délai, l'heure d'arrivée à la caserne est considérée comme son heure de début d'intervention.

2.16.4. Le pompier doit circuler tout en respectant le Code de sécurité routière.

## **Article 2.17. Salaires**

- 2.17.1. Le salaire est versé tous les jeudis suivants l'assemblée du conseil municipal mensuelle, par dépôt bancaire, à l'institution financière choisie par le salarié.
- 2.17.2. Le salaire versé correspond aux gains du salarié au cours du mois s'étant terminé.
- 2.17.3. Un salarié devant se présenter pour une intervention reçoit une rémunération minimale de deux (2) heures et rémunéré selon l'entente salariale en vigueur.
- 2.17.4. Le pompier doit compléter sa garde externe selon l'horaire établi et reçoit pour celle-ci une rémunération équivalente à celle prévue dans l'entente salariale en vigueur.  
  
Le pompier affecté à la garde externe qui ne se présente pas, sans raison acceptable ou qui ne s'est pas fait remplacer lors d'un appel pour intervention, se verra retirer la prime de garde externe pour la durée de sa semaine durant lequel il devait être disponible.
- 2.17.5. Pour sa participation à un entraînement et/ou réunion, le pompier reçoit une rémunération équivalente à celle prévue dans l'entente salariale en vigueur.
- 2.17.6. Pour sa participation à une activité préventive, le salarié reçoit une rémunération équivalente à celle prévue dans l'entente salariale en vigueur pour une intervention.
- 2.17.7. Pour tout type de travail en caserne non mentionné dans les articles précédents de cette section, le salarié reçoit une rémunération équivalente à celle prévue dans l'entente salariale en vigueur.

## **Article 2.18. Dispositions diverses**

- 2.18.1. Les annexes font partie intégrante du présent règlement.
- 2.18.2. Toute disposition des présentes qui est ou devient en contradiction avec les législations fédérale ou provinciale est nulle, sans toutefois affecter la validité des autres dispositions du présent règlement.

## Article 2.19. Description des tâches

### 2.19.1. POMPIER FORMÉ (PI complété) :

Appel d'urgence général	À la réception d'un appel général tel que défini dans les procédures d'opérations normalisées en vigueur, ou encore s'il s'agit d'un appel logé entre 6h00 et 18h00 du lundi au vendredi, tous les pompiers disponibles peuvent répondre à l'appel.
Équipe de garde	À la réception d'un appel impliquant que les membres de l'équipe de garde ou un appel général, tel que défini dans les procédures d'opérations normalisées en vigueur, les pompiers en garde externe doivent répondre à l'appel à partir de Saint-Pie. La période de garde externe est la suivante : du lundi au jeudi de 18h00 à 6h00 et du vendredi 18h00 au lundi matin 6h00, pour un total de 108 heures.
Entraînement mensuel	Les pompiers doivent participer au thème d'entraînement mensuel prévu durant sa semaine de garde externe.
Réunion mensuelle	Les pompiers sont invités à participer à la réunion mensuelle.
Entretien de l'équipement de protection personnel	Les pompiers doivent maintenir leur équipement de protection personnel en bon état et assurer leur entretien.

SPÉCIALITÉ – opérateur de pompe, opérateur d'échelle et désincarcération

Pour chacune des spécialités, les pompiers doivent participer à deux (2) sessions d'entraînement par an, afin de maintenir leurs compétences.

### 2.19.2. POMPIER RECRUE (PI en cours) :

Appel d'urgence général	À la réception d'un appel général tel que défini dans les procédures d'opérations normalisées en vigueur, ou encore s'il s'agit d'un appel logé entre 6h00 et 18h00 du lundi au vendredi, tous les pompiers disponibles peuvent répondre à l'appel. Au fil de leur formation, leur implication lors d'interventions d'urgence sera accrue.
Équipe de garde	À la réception d'un appel impliquant que les membres de l'équipe de garde ou un appel général, tel que défini dans les procédures d'opérations normalisées en vigueur, les pompiers en garde externe doivent répondre à l'appel à partir de Saint-Pie. La période de garde externe est la suivante : du lundi au jeudi de 18h00 à 6h00 et du vendredi 18h00 au lundi matin 6h00, pour un total de 108 heures. Jusqu'à ce qu'ils aient complété la section II de la formation Pompier I, leur présence pour répondre aux appels d'urgence est souhaitable, mais non obligatoire. Ainsi, en cas d'absence, ils doivent en aviser leur officier. Ils peuvent se faire remplacer par un autre pompier recrue.
Entraînement mensuel	Les pompiers doivent participer au thème d'entraînement mensuel prévu durant sa semaine de garde externe.
Réunion mensuelle	Les pompiers sont invités à participer à la réunion mensuelle.
Entretien de l'équipement de protection personnel	Les pompiers doivent maintenir leur équipement de protection personnel en bon état et assurer leur entretien.

### 2.19.3. POMPIER-ÉTUDIANT :

Se qualifie au poste de pompier-étudiant :

- toute personne en cours de formation au DEP – Intervention en sécurité incendie (5322)
- OU
- ayant complété le DEP 5322 et en cours de formation pour le DEC – technique de sécurité incendie.

Il s'agit d'un poste temporaire et applicable seulement aux personnes rencontrant les critères mentionnés précédemment, soit qui sont inscrits dans l'un ou l'autre des programmes spécifiquement liés au combat incendie.

Appel d'urgence général	À la réception d'un appel général tel que défini dans les procédures d'opérations normalisées en vigueur, ou encore s'il s'agit d'un appel logé entre 6h00 et 18h00 du lundi au vendredi, tous les pompiers disponibles peuvent répondre à l'appel. Selon leur niveau de formation, leur implication lors d'interventions d'urgence sera ajustée.
Équipe de garde	Ils n'auront pas à compléter les 108 heures de garde externe et ne seront attachés à aucune équipe de garde. Toutefois, selon leur niveau de formation, ils pourront remplacer les pompiers formés pour leur garde externe.
Entraînement mensuel	Les pompiers-étudiants auront au minimum à participer aux thèmes d'entraînement sur les APRIA afin de se familiariser avec nos équipements et les autres pompiers.
Réunion mensuelle	Les pompiers-étudiants sont invités à participer à la réunion mensuelle.
Entretien de l'équipement de protection personnel	Les pompiers doivent maintenir leur équipement de protection personnel en bon état et assurer leur entretien.
Spécialités	Selon leur niveau de formation, ils pourront, une fois les sessions d'appropriation complétées sur les différents véhicules, les opérer lors d'appels d'urgence. Les pompiers-étudiants devront participer aux thèmes spécifiques d'entraînement pour les spécialisations. (pompe - échelle - désincarcération)

## **CHAPITRE 3**

### **Conditions de travail des employés du Service de premiers répondants**

#### **Article 3. Clause grand-père et formation**

Clause grand-père

Tout pompier également premier répondant qui a été engagé à titre de pompier en 2018 ou les années antérieures devra donner un minimum de 60 heures de garde externe PR par année.

Si le minimum de 60 heures n'est pas respecté, il n'y aura aucune re-certification pour cet employé.

Formation et remboursement des coûts de formation

Les coûts de formation engendrés par la Ville de Saint-Pie devront être remboursés, en cas de départ volontaire de tout personnel du Service des premiers répondants, selon les conditions mentionnées dans le tableau ci-joint.

Les coûts engendrés par la Ville de Saint-Pie seront ceux qui lui auront été facturés par le fournisseur de service auprès duquel le premier répondant aura été inscrit pour suivre la formation pour laquelle un remboursement est exigé.

<b>Formation</b>	<b>Au moment du départ volontaire</b>	<b>Pourcentage de remboursement exigé</b>
Formation PR requise par l'Agence de la Santé de la Montérégie	Formation non-complétée	75%
	Formation complétée : dans la 1 <sup>ère</sup> année suivant la réussite de l'examen de qualification.	50%

#### **Article 3.1. Consommation d'alcool et de drogue**

La consommation d'alcool ou de drogue est interdite durant son quart de travail. Aucune tolérance ne sera accordée.

#### **Article 3.2. Comportement**

##### 3.2.1. POLITESSE

Le premier répondant arborant les couleurs de son service doit, en tout temps, avoir un comportement sans reproche. Son devoir est de respecter le patient qui, pour une raison ou une autre, n'est peut-être pas dans son état normal. Un langage respectueux devra être utilisé. L'image de notre division repose sur la crédibilité des individus en faisant partie.

##### 3.2.2. CONFIDENTIALITÉ

Le premier répondant a l'obligation de toujours respecter la confidentialité d'une scène. Il est formellement interdit de partager les informations recueillies lors d'un appel d'urgence. Le secret de nos interventions est le succès du Service des premiers répondants de la Ville de Saint-Pie.

#### **Article 3.3. Tenue vestimentaire**

3.3.1. Le premier répondant devra porter l'uniforme fourni par la ville lors des situations suivantes :

- Garde PR;
- Réunion;
- Pratique;
- Formation ou re-certification (local ou à l'externe);
- Événement organisé par les PR;
- En représentation du service PR (décès, autres).

3.3.2. L'uniforme comprend :

- Chemises (manches courtes et manches longues);
- Pantalon;
- Gilet;
- Bottines;
- Casquette;
- Tuque;
- Manteau;
- Polo;
- Gants nitriles.

3.3.3. Le premier répondant est responsable de l'entretien de son uniforme.

3.3.4. Prendre note que tout autre vêtement ou accessoire non fourni par la ville ne sera toléré, à l'exception des gants d'hiver.

## **Article 3.4. Procédures**

### **3.4.1. Horaire**

#### 3.4.1.1. GARDE DURANT LE MOIS

Le premier répondant a jusqu'à la date indiquée sur la feuille d'horaire du mois pour entrer ses disponibilités pour le mois suivant via l'application *Première Ligne* et en aviser le responsable des horaires.

Chaque premier répondant, qu'il soit également pompier ou non (incluant les officiers et la garde interne), **doit** faire de la garde PR :

- pour un minimum de 4 gardes de 12 heures en semaine par mois ainsi qu'un quart de 12 heures le week-end, entre le vendredi soir 19h00 au lundi matin 7h00.

Ensuite, le responsable du Service des premiers répondants, en collaboration avec le directeur du Service de sécurité incendie, vérifie les plages horaires non comblées et s'assure de toutes les remplir. Pour ce faire, il sollicite les premiers répondants civils en premier, ensuite les pompiers/premiers répondants et les employés de la garde interne, jusqu'à ce que toutes les plages soient comblées.

Dans le cas où le service de premiers répondants doit être mis « hors service », le responsable doit justifier ses raisons, prévenir la direction générale et faire un rapport à la direction générale dans les jours suivant la mise « hors service ».

#### 3.4.1.2. AFFICHAGE DE L'HORAIRE DU MOIS

L'horaire sera affiché quelques jours avant la pratique/réunion PR qui se tiendra le dernier mardi du mois à la caserne incendie et lors de la pratique/réunion PR, l'horaire sera finalisé. Celui-ci sera envoyé par courrier électronique directement aux premiers répondants.

#### 3.4.1.3. REMPLACEMENT DE GARDE

Le premier répondant qui est inscrit de garde a l'obligation de respecter son horaire. Si, pour une raison ou une autre, il ne peut respecter sa garde, il est de sa responsabilité de se faire remplacer.

### **3.4.2. Conduite du véhicule (classe 4A)**

Le premier répondant qui conduit le véhicule d'urgence a l'obligation d'avoir en sa possession la classe de conduite 4A valide, remis par la Société de l'assurance automobile du Québec.

Annuellement, nous vous demanderons une copie de votre relevé de conduite en provenance de la SAAQ.

#### 3.4.2.1. CHANGEMENT VÉHICULE

Le premier répondant qui a la responsabilité du véhicule durant son quart de garde aura l'obligation de prendre entente avec le PR1 suivant pour l'échange du véhicule. À la fin de son quart de travail, le conducteur (PR1) devra compléter la feuille de route située dans le cartable d'intervention et le ranger près de la console du véhicule.

#### 3.4.2.2. RESPONSABILITÉ

Le conducteur du véhicule d'urgence assumera l'entière responsabilité de ses actes lors de la conduite du véhicule. Le Code de la sécurité routière doit être respecté en tout temps incluant le port de la ceinture.

#### 3.4.2.3. ESPACE RÉSERVÉ AUX AUTRES VÉHICULES D'URGENCE

Le conducteur devra toujours laisser une place prioritaire sur une scène d'accident ou dans une entrée privée pour le véhicule d'ambulance, le service des incendies ou la Sûreté du Québec. Le véhicule des premiers répondants ne servira jamais à faire du transport.

Si l'appel est pour une maison privée, nous suggérons d'éteindre les gyrophares en arrivant sur la scène afin de ne pas alarmer le voisinage.

#### 3.4.2.4. ESSENCE DANS LE VÉHICULE D'URGENCE

Le conducteur a la responsabilité de s'assurer que le niveau d'essence ne soit jamais inférieur à la moitié du réservoir. Il devra faire le plein à partir du réservoir situé au garage municipal en suivant les directives fournies dans le cartable d'intervention rangé près de la console dans le véhicule.

### 3.4.3. Réponses aux appels

Afin de répondre aux appels d'urgences efficacement et rapidement, les 2 premiers répondants de garde devront prendre entente du lieu de rendez-vous. Le PR1 ira chercher le PR2 à un endroit désigné, que ce soit son domicile ou autre. Advenant un bris de service PR, l'équipe de garde pompier prendra la relève.

Dans les situations cliniques suivantes, les responsables pourront aller assister les PR de garde dans leur intervention selon leur disponibilité :

- P0 (urgence immédiate)
- 9-E-xx (arrêt cardiaque)
- 29 (accident)

### 3.4.4. Radios portatifs

#### 3.4.4.1. CHANGEMENT DE POSSESSION

Le premier répondant qui est de garde, mais qui n'a pas la responsabilité du véhicule (PR2), devra s'entendre avec le premier répondant suivant (qui n'a pas la responsabilité du véhicule PR) sur l'horaire afin d'effectuer le transfert de possession du radio portatif.

#### 3.4.4.2. CHANGEMENT DES BATTERIES

Les radios portatifs sont dotés d'une batterie supplémentaire. Vous devez vous assurer de toujours changer cette batterie avant utilisation. La batterie que vous enlevez se doit d'être placée sur le chargeur pour être rechargée et prête pour la prochaine utilisation. Vous trouverez un chargeur à la caserne incendie. Un autre chargeur est aussi disponible dans la trousse du PR2. 2 radios sont disponibles pour les PR2 afin de permettre un retour flexible.

### 3.4.5. Accès à la caserne incendie

#### 3.4.5.1. SYSTÈME D'ALARME

La puce permet de débarrer la porte et de désamorcer le système d'alarme. À l'inverse, elle permet également de barrer la porte et d'armer le système d'alarme, et ce, dans la même opération.

#### 3.4.5.2. CASERNE

Le premier répondant ne pourra se promener partout dans la caserne sans raison. Pour ce qui est des inventaires, ils se trouvent dans les étagères dans le bureau. Les toilettes seront accessibles au besoin. Le lavabo dans la caserne pour laver nos équipements médicaux après une intervention ainsi que l'arrosoir pour laver notre véhicule à l'extérieur avec notre savon seront accessibles. Les bouteilles d'oxygène seront en entrant à droite. Un babillard est à notre disposition pour nous permettre d'afficher des mémos et un classeur pour déposer nos formulaires après une intervention sera disponible.

### **3.4.6. Appel pompier**

#### 3.4.6.1. APPEL ALARME

Si le PR1 est un pompier et fait partie de l'équipe de garde pompier, il se rendra sur les lieux de l'incendie avec le véhicule PR afin de pouvoir répondre s'il y a un appel PR durant l'intervention incendie. Tous les appels PR doivent être répondus. Le premier répondant doit alors garder sur lui sa radio pour recevoir les appels PR. Il quitte les lieux de l'intervention pour se rendre sur les lieux de l'appel PR.

#### 3.4.6.2. FEU CONFIRMÉ

Si le PR1 est un pompier et fait partie de l'équipe de garde pompier, il se rendra sur les lieux de l'incendie avec le véhicule PR afin de pouvoir répondre s'il y a un appel PR durant l'intervention.

#### 3.4.6.3. PROCÉDURES POUR LE POSTE DE GARDE PREMIER RÉPONDANT

Le titulaire du poste de garde premier répondant est régi par les procédures détaillées à l'Annexe « B ».

### **3.4.7. Trousse de premiers soins**

#### 3.4.7.1. SCÉLLÉ

Le conducteur du véhicule aura la responsabilité de vérifier sa trousse de premiers soins à chaque début de quart de garde et après chaque intervention afin d'y remplacer les items utilisés. Indiquer dans le cartable les items utilisés afin de faire un suivi sur l'inventaire. Un scellé sera par la suite installé pour confirmer que la trousse est prête pour la prochaine intervention.

## **Article 3.5. Santé et sécurité**

Il est très important que chaque premier répondant priorise sa propre sécurité ainsi que celle de son collègue. Lors d'un appel où le premier répondant ne se sent pas à l'aise face à la situation, il doit se faire aider par la police (10-35) ou autres ressources à sa disposition.

Le plus important est que le premier répondant sache qu'il sera plus utile en santé pour les citoyens que blessé psychologiquement ou physiquement.

Voici une liste d'équipements de sécurité à sa disposition :

- Bunkers;
- Casques;
- Gants de sécurité;
- Lunettes;
- Gants nitrile;
- Jaquettes protectrices;
- Masques (chirurgical, N95, P100);
- Gel désinfectant.

Plusieurs ressources existent dans la région pour aider des individus comme les premiers répondants à passer au travers des scènes difficiles qu'ils pourront rencontrer. Il ne faut surtout pas hésiter à consulter si on en ressent le besoin.

Organismes :

- Contact Richelieu Yamaska : 1-844-774-6952
- Prévention suicide Québec : 1-866-APPELLE (1-866-277-3553)
- SOS Violence Conjugale : 1-800-363-9010
- Signalement enfant DPJ : 1-514-896-3100

## **Article 3.6. Accident de travail et maladies professionnelles**

3.6.1. Sous réserve de l'acceptation de la CNESST, dans le cas d'accident subi ou maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions, le premier répondant reçoit de la Ville, jusqu'à la consolidation, les montants suivants :

- 3.6.1.1. Pour la journée au cours de laquelle survient l'accident ou la maladie  
L'équivalent du salaire qu'il aurait normalement gagné par son emploi de premier répondant ou par son emploi régulier s'il y a lieu, n'eut été de cet accident ou cette maladie, selon le plus avantageux des deux.

- 3.6.1.2. Pour les 14 premiers jours suivant le début de l'incapacité  
L'équivalent de 90% de son salaire net de premier répondant calculé sur une base à temps plein (8h/jour ou 40 heures/semaine) pour chaque jour ou partie de jour où il aurait normalement été capable de travailler, n'eut été de son incapacité.

Nonobstant l'alinéa précédent, le premier répondant qui occupe un emploi régulier chez un autre employeur et qui recevrait pour une lésion professionnelle chez cet autre employeur une indemnité plus grande, recevra de la CNESST l'équivalent de cette indemnité.

- 3.6.1.3. Pour le 15e jour et les jours suivants le début de l'incapacité  
L'équivalent de l'indemnité prévue à la Loi sur les accidents de travail et maladies professionnelles en fonction du statut qu'occupe la personne lésée sur le marché du travail (travailleur autonome, travailleur sans autre emploi, travailleur occupant un emploi régulier...).

Nonobstant l'alinéa précédent, le premier répondant à temps partiel qui occupe un emploi régulier chez un autre employeur et qui recevrait pour une lésion professionnelle chez cet autre employeur une indemnité plus grande, recevra de la CNESST l'équivalent de cette indemnité.

Nonobstant ce qui précède, le premier répondant qui occupe un emploi régulier chez un autre employeur et qui recevrait un salaire horaire moindre que celui de premier répondant, verra son indemnité calculée sur la base du salaire horaire de premier répondant.

- 3.6.2. Un premier répondant est réputé être en devoir à partir du moment où il est rejoint sur son téléavertisseur ou un autre moyen de communication pour se rendre sur les lieux de l'intervention, en autant qu'il ait respecté les diverses procédures d'opération normalisée du service et des lois en vigueur, telle que le Code de sécurité routière.

### **Article 3.7. Salaires**

- 3.7.1. Le salaire des premiers répondants est versé tous les jeudis suivant l'assemblée du conseil municipal mensuelle, par dépôt bancaire, à l'institution financière choisie par le salarié.
- 3.7.2. Le salaire versé correspond aux gains du salarié au cours du mois s'étant terminé.
- 3.7.3. L'employé doit compléter sa garde externe selon l'horaire établi et reçoit pour celle-ci une rémunération équivalente à celle prévue dans l'entente salariale en vigueur.

## **CHAPITRE 4**

### **Bris de service et responsabilités**

#### **Article 4.1. Bris de service**

Afin d'éviter les bris de service et de s'assurer que tous les appels PR seront répondus, dans le cas où les responsables des premiers répondants n'arrivent pas à combler une plage horaire, deux pompiers/premiers répondants de garde pompier devront assurer le quart de garde PR également durant tout le temps où la plage horaire n'est pas comblée. Ainsi, il devra en tout temps y avoir au moins deux pompiers/premiers répondants de garde pompier.

#### **Article 4.2. Garde pompier et PR**

Dans le cas où les deux pompiers/premiers répondants qui sont de garde pompier doivent combler également une plage horaire de premier répondant :

- Ils auront alors droit à la fois à la prime de garde pompier ainsi qu'à la prime de garde PR;
- Quand il y a un appel incendie, ils doivent prendre le véhicule des premiers répondants au cas où il y ait un appel PR durant l'intervention incendie;
- Leur priorité doit être les appels PR. S'ils sont sur le lieu d'un incendie, ils doivent quitter pour répondre à l'appel PR tout en respectant les procédures 3 et 4 de l'Annexe « B ». S'ils sont sur un appel PR et qu'il y a un appel incendie, ils doivent finir leur intervention PR avant de se rendre sur les lieux de l'incendie.

#### **Article 4.3. Signature de l'attestation**

Chaque employé présent et futur des Services SSI et PR doit prendre connaissance du présent règlement et signer l'attestation prévue à l'Annexe « A ». Celle-ci doit ensuite être remise à la direction générale pour fins de classement.

#### **Article 4.4. Responsabilités**

Les responsables de chaque service (SSI et PR) sont sous l'autorité de la direction générale. Ils ont donc une obligation de divulgation envers celle-ci. Ils doivent fournir tout document ou information à la demande de la direction générale. Le partage d'informations entre les services et la direction générale est non seulement encouragée, mais elle est primordiale pour assurer une ambiance de travail agréable pour tous.

Ils sont également responsables de la mise en application du présent règlement. Un rapport devra être transmis à la direction générale tous les mois. Il est important que toutes les informations soient transmises à la direction générale. Tout manquement à cette responsabilité pourrait entraîner des sanctions pour le responsable.

## **CHAPITRE 5**

### **Abrogation et entrée en vigueur**

#### **Article 5.1. Abrogation**

Le présent règlement abroge la Politique relative aux conditions de travail du Service de sécurité incendie adoptée le 23 mars 2016 et modifiée le 6 février 2019, le livret de présentation du Service de premiers répondants adopté le 7 décembre 2021 ainsi que tout autre document contenant les dispositions contenues dans le présent règlement.

#### **Article 5.2. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Mario St-Pierre, maire

---

Annick Lafontaine, greffière

**Annexe "A"**  
**Attestation de réception et de  
prise de connaissance du Règlement 267**

Je déclare avoir pris connaissance du règlement 267 relatif aux conditions de travail du Service de sécurité incendie et du Service des premiers répondants.

Je m'engage à respecter les dispositions de ce règlement. Je suis conscient que contrevenir à une ou des dispositions de ce règlement pourrait entraîner des sanctions.

Nom de l'employé : \_\_\_\_\_  
(en lettres moulées)

Poste : \_\_\_\_\_  
(pompier, PR, pompier et PR)

\_\_\_\_\_  
Signature de l'employé

\_\_\_\_\_  
Date

**Responsable du Service (SSI ou PR)**

Je confirme avoir donné un exemplaire du règlement 267 à l'employé ci-haut mentionné et lui avoir expliqué l'importance de prendre connaissance de ce règlement en date du

\_\_\_\_\_

Nom du responsable : \_\_\_\_\_  
(en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
Signature du responsable

\_\_\_\_\_  
Date

**Administration**

Je confirme avoir reçu la présente attestation en date du \_\_\_\_\_

et l'avoir versée au dossier de l'employé ce \_\_\_\_\_

Nom de l'employé de l'administration : \_\_\_\_\_  
(en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
Signature de l'administration

\_\_\_\_\_  
Date

## Annexe "B"

### PROCÉDURES POUR GARDE PREMIER RÉPONDANT

Les procédures de mise en place de ce poste seront régies comme suit :

1. Ce poste comporte une garde de 5 heures par jour, soit de 6 h à 8 h et de 16 h à 19 h du lundi au vendredi. Durant cette période, il doit être présent en caserne et répondre à tous les appels PR avec le camion 816 pour se rendre sur les lieux. La deuxième ressource ira le rejoindre sur place (si disponible).
2. Lorsque survient un appel PR P0 **entre 8 h et 16 h du lundi au vendredi**, le titulaire du poste devra rejoindre les Pompiers-PR afin de leur prêter assistance. Il sera rémunéré au salaire PR, comme établi par la politique salariale en vigueur.
3. Lorsqu'un appel pompier, autre qu'un feu de bâtiment, survient **entre 6 h à 8 h et 16 h à 19 h du lundi au vendredi**, le titulaire du poste devra répondre à l'appel pompier avec le véhicule dédié aux PR. Il devra rester en retrait et garder le service PR en fonction. S'il s'agit d'un appel pour un feu de bâtiment, il pourrait agir à titre de pompier jusqu'à l'arrivée du 1<sup>er</sup> véhicule d'entraide. L'officier commandant s'assurera de pouvoir le retirer de l'intervention le plus rapidement possible dès qu'il jugera la situation sous contrôle, car le service PR demeure la priorité. Si l'intervention fait qu'il dépasse ses 40 heures, il sera rémunéré au salaire pompier, comme établi par la politique salariale en vigueur.
4. Lorsqu'un appel pompier, autre qu'un feu de bâtiment, survient **entre 8 h et 16 h du lundi au vendredi**, le titulaire du poste devra se rendre à la caserne et répondre à l'appel pompier avec le véhicule dédié aux PR. Il devra rester en retrait et garder le service PR en fonction. S'il s'agit d'un appel pour un feu de bâtiment, il pourrait agir à titre de pompier jusqu'à l'arrivée du 1<sup>er</sup> véhicule d'entraide. L'officier commandant s'assurera de pouvoir le retirer de l'intervention le plus rapidement possible dès qu'il jugera la situation sous contrôle, car le service PR demeure la priorité. Si l'intervention fait qu'il dépasse ses 40 heures, il sera rémunéré au salaire pompier, comme établi par la politique salariale en vigueur.
5. Lors d'un appel d'entraide ou multi-casernes **entre 6h et 19 h du lundi au vendredi**, le titulaire du poste devra rester à la caserne ou chez lui, selon la période de la journée, et s'assurer de maintenir le service PR en fonction.
6. Durant la période de vacances ou lorsque l'employé de garde PR est malade, le titulaire de ce poste devra combler le quart de garde. Il pourra rester chez lui et répondre aux appels PR et pompier. Au-delà de ses 40 heures, il sera rémunéré au salaire PR ou pompier (s'il doit intervenir), comme établi par la politique salariale en vigueur. De même que durant ses vacances, son poste sera comblé par l'équipe de garde pompier-PR.
7. Lors d'une journée fériée, durant la semaine de garde (du lundi au vendredi), le service devra rester fonctionnel. Le personnel temps plein devra offrir le service advenant le cas où personne n'a comblé le quart de garde. Il pourra répondre de chez lui et sera rémunéré à taux double, en plus de la journée fériée rémunérée. Advenant le cas où le quart de travail est assuré par un PR civil, il sera rémunéré au tarif de 50 \$ par quart de douze heures.